



PHOTOS DE PHILIPPE LANDREVILLE  
TOUS DROITS RÉSERVÉS COUR SUPRÊME DU CANADA

## La Cour suprême tranche

# Le droit de négocier est protégé par la Charte

**Marie-Claude Morin**  
Avocate à la CSQ

**Le 8 juin dernier, le plus haut tribunal du Canada a déclaré, pour la première fois de son histoire, que le droit de négocier collectivement est protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés* puisqu'il fait partie de la liberté d'association<sup>1</sup>. Cette décision aura un impact sur les recours juridiques entrepris par la CSQ à la suite des dernières négociations.**

La Cour suprême s'est prononcée sur la validité constitutionnelle d'une loi adoptée en 2002 par le gouvernement de la Colombie-Britannique. Cette loi retirait des conventions collectives en vigueur des droits reconnus aux travailleurs du domaine de la santé et interdisait toute négociation future sur ces questions (la sous-traitance, les affectations, les licenciements et la supplantation).

La Cour suprême affirme que la liberté d'association protège le droit de négocier collectivement. La protection constitutionnelle n'inclut toutefois pas l'obligation d'atteindre des résultats ; elle protège essentiellement le processus de négociation collective. Elle oblige à se rencontrer, à mener une négociation avec toute la bonne volonté que cela exige et à rechercher des compromis.

Par contre, toute atteinte à la négociation n'est pas automatiquement protégée. Pour déterminer si les différents articles de la loi contreviennent à la Charte, la Cour développe le critère d'« entrave substantielle ».

Elle examinera l'importance des sujets touchés sur la capacité des syndiqués d'agir collectivement, puis l'impact de la mesure contestée sur le droit à une négociation de bonne foi.

Ainsi, la Cour n'annule pas tous les articles de la loi de la Colombie-Britannique. Elle invalide les articles libéralisant la sous-traitance, les mises à pied et la supplantation. Elle conclut que ces dispositions portent sur des questions d'une importance capitale en ce qu'elles affectent la capacité des employées et employés à conserver un emploi stable et à exercer l'activité associative liée à la négociation collective. Dans un premier temps, cette décision remet à l'avant-scène les recours pris par la CSQ contre la loi 43 du gouvernement Charest adoptée sous le bâillon en décembre 2005 et imposant des conditions de travail à tous les employés des secteurs public et parapublic. On se rappellera que le Bureau international du travail (BIT), au mois de mars dernier, a déclaré que cette loi contrevient aux conventions internationales portant sur la liberté syndicale. Il priait instamment le gouvernement de modifier la loi 43 pour en retirer les mesures répressives, de revoir la question salariale et d'éviter à l'avenir de recourir à des interventions législatives imposant les conditions de travail. Aussi, la Cour supérieure et la Commission des relations du travail devront, lors de l'audition de nos recours, traiter avec sérieux le droit à la négociation collective comme leur enseigne maintenant la Cour suprême.

La ministre des Finances et présidente du Conseil du trésor Monique Jérôme-Forget se défend dans une lettre d'opinion publiée dans le journal *Le Devoir*<sup>2</sup> en prétendant, d'une part, qu'il y a eu plusieurs rencontres de négociation. Elle oublie que



PHOTO FRANÇOIS BEAUREGARD

la Cour suprême a précisé qu'une « négociation de façade » contrevient à l'obligation de négocier de bonne foi. Elle définit une telle négociation par le fait de se présenter avec des propositions et des positions inflexibles et intransigeantes au point de mettre en péril l'existence même de la négociation collective ou de feindre de vouloir conclure une convention alors qu'en réalité, elle n'a pas l'intention de signer et souhaite détruire les rapports de négociation collective.

Cette reconnaissance constitutionnelle du droit du travail modifiera certainement le rapport de force lors des prochaines négociations des secteurs public et parapublic qui, on en conviendra, penchait beaucoup trop en faveur de l'État employeur.

1 Il s'agit de l'arrêt *Health Services and Support* (2007 CSC 27).

2 Entre les intérêts particuliers et le bien collectif, *Le Devoir*, 29 août 2007.